**REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS**

**MASTER 1ERE ANNEE SCIENCES ¨POLITIQUES ET SOCIALES**

**MENTION MEDIAS INFORMATION ET COMMUNICATION**

*Adopté par le conseil d’administration du 17 octobre 2012*

*Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 15 octobre 2013*

**Article 1.** Les épreuves conduisant au Master 1 Médias - Information - Communication (Maîtrise) sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

Titre 1 – Première Session

**Article 2.** La première session comporte deux périodes d’examens. Les épreuves écrites et orales portant sur les matières dont l’enseignement est achevé à la fin du premier semestre ont lieu en janvier - février. Pour les enseignements du second semestre, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai - juin.

**Article 3.** Chaque semestre du Master 1ère année est composé de plusieurs unités d’enseignements :

**Le premier semestre (30 ECTS) comporte 2 unités d’enseignements, une unité d’enseignements fondamentale (UEF1) et une unité d’enseignements complémentaire (UEC1), réparties comme suit :**

* *UEF 1 (notation sur 100 points = 20 ECTS)* :
* 3 cours magistraux, notés chacun sur 20 points, sous forme d’épreuves écrites de 3h.
* 2 séminaires méthodologiques, notés chacun sur 20 points, sous forme de contrôle continu.
* *UEC 1 (notation sur 60 points = 10 ECTS)* :
* 2 cours magistraux, notés chacun sur 20 points, sous forme d’épreuves écrites de 3h.
* 1 atelier professionnel, noté sur 10 points, sous forme de contrôle continu.
* 1 TD d’anglais obligatoire, noté sur 10 points, sous forme de contrôle continu.
* **Le second semestre (30 ECTS) comporte 3 unités d’enseignements, une unité d’enseignement fondamentale (UEF1), une unité d’enseignements complémentaire (UEC2) et une unité d’enseignement méthodologique (UEM), réparties comme suit :**
* *UEF 2 (notation sur 80 points = 15 ECTS)* :
* 4 cours magistraux, notés chacun sur 20 points, chacun sous forme d’épreuves écrites de 3h.
* *UEC 2 (notation sur 50 points = 5 ECTS)* :
* 2 cours magistraux, notés chacun sur 20 points, chacun sous forme d’épreuves écrites de 3h.
* 1 atelier professionnel, noté sur 10 points, sous forme de contrôle continu.
* UEM (*notation sur 80 points = 10 ECTS)* :
* Un mémoire de recherche, noté sur 60 points
* 1 séminaire méthodologique, noté sur 20 points, sous forme de contrôle continu.

**Article 4.** Les étudiants peuvent s’inscrire à une épreuve facultative de langue au second semestre. Elle fait l’objet d’une note de contrôle continu, sur 10. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte, pour la validation de l’UE complémentaire 2, dans la limite de 2,5 points.

**Article 5.** Les étudiants inscrits en Master 1 peuvent opter pour un séjour d’une durée d’un semestre dans une université étrangère liée à l’Université Panthéon-Assas (Paris II) par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par celle-ci et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l’Université partenaire aux enseignements suivis en application de la convention de coopération peuvent être validées au titre d’un seul diplôme par le jury d’examen en équivalence des unités d’enseignements dudit semestre.

**Article 6.** La note obtenue à une unité d’enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Toute défaillance est éliminatoire.

**Article 7.** L’étudiant est reçu s’il a obtenu une note au minimum égale à la moyenne dans chacune des unités d’enseignements. L’étudiant doit donc obtenir la moyenne dans chaque UE.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer les mentions attribuées (10 sur 20 : passable, 13 sur 20 : assez bien, 15 sur 20 : bien, 17 sur 20 : très bien).

**Article 8.** La réalisation d’un stage conventionné de quatre semaines minimum peut apporter des points supplémentaires (de 1 à 3) sur le total général de l’année : ces points sont attribués sur présentation d’une attestation de l’employeur précisant la durée, les activités prises en charge et l’évaluation du stagiaire.

**Article 9.** Lorsqu’un semestre accompli dans une Université étrangère a été validé, par un jury de l’Université Paris 2, l’étudiant est reçu à l’année d’études correspondante s’il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une Université étrangère et des unités d'enseignements affectées de leur coefficient composant le semestre suivi en France.

**Article 10.** Un maximum de 3 points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l’Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d’enseignements complémentaire 2.

Par dérogation à l’alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d’une part, dès lors que leur pratique sportive s’accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d’autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l’évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

• ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances.

• ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines.

• ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Dans le cas de double cursus, l’étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

**Article 11.** Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d’examen. En l’absence d’autorisation expresse de l’enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d’information, de traitement de l’information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L’usage de tout ouvrage recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

**Article 12.** Lorsqu’en cas de double cursus, des épreuves au titre de la même année universitaire portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu’une seule épreuve. La note obtenue est validée deux fois.

**Article 13.** Les étudiants admis à l’issue de la première année de Master se verront délivrer, au niveau intermédiaire, la maîtrise d’information et communication.

**Article 14.** L’étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

**Titre 2 – Seconde session**

**Article 15.** La seconde session est organisée au titre des unités d’enseignements que l’étudiant n’a pas validées à la première session.

**Article 16.** Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d’enseignements qu’il n’a pas validées, les matières dans lesquelles il n’a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu’elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d’un semestre dans une Université étrangère.

Les notes de contrôle continu obtenues au titre de l’enseignement méthodologique, des ateliers professionnels, de la langue vivante et du séminaire de recherche sont conservées lors de la seconde session.

**Article 17.** En cas d’échec à la seconde session, les unités d’enseignements dans lesquelles l’étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Pour les unités d’enseignements qui n’ont pas été validées, l’étudiant peut reprendre une inscription : il n’aura à repasser que les matières dans lesquelles il n’a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.